FFSA

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☑ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N° 661 DECISION N°: 1

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : 38ème rallye de l'Indre

FAIT SURVENU PENDANT : la liaison parc regroupement - parc assistance

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 10h05

LE CONCURRENT N°: 33 NOM : GOUJON PRENOM : Lionel

CATEGORIE : FRC4 R3 N° DE LICENCE : 18269

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

NOM : PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION DESMARRES Michel

DESCRIPTION DES FAITS : N° 33 arrivé au CH6C tracté par un fourgon

RÉGLEMENTATION : Article 6.4.4 du règlement standard des rallyes 2026

SANCTION : disqualification

MOTIF : non respect de la règlementation standard des rallyes

DATE : 8 11 2026 A (HEURE / MINUTES) :

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE	COMMISSAIRE SPORTIF	COMMISSAIRE SPORTIF
NOM / PRENOM : COURMONTAGNE Jacques	NOM / PRENOM : GUILLIER Gilles	NOM / PRENOM : GARDIA Sophie
N° LICENCE : 11849	N° LICENCE : 2504	N° LICENCE : 54158
SIGNATURE	SIGNATURE	SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *	PILOTE (SI DIFFERENT)	HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)
		8/11/2026 12h20

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :
« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.
Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.